

Ly Wran De-

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Abrogé par AP 1154 du 1415109

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

BORDEREAU DE PIECES TRANSMISES A:

à titre de notification

REFERENCE A RAPPELER RVGL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERBRUGGHE POSTE TEL : 03.84.77.71.43

MEL mail: Roseline.VERBRUGGHE@haute-saone.pref.gouv.fr

MM. les maires

- 2 ex. dont un pour affichage 70000 VAIVRE ET MONTOILLE 70000 PUSEY - 2 ex. dont un pour affichage

Monsieur le directeur départemental de l'équipement B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt B.P. 359 - 70014 VESOUL CECEX

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours Rue Jean-Bernard Derosne - B.P. 5 - 70001 VESOUL CEDEX

Madame la directrice régionale de l'environnement 5 rue du général Sarrail - B.P. 137 - 25014 BESANCON CEDEX

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 31, rue Jean Jaurès - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 21b, rue Alain SAVARY - B.P. 1269 - 25005 BESANCON CEDEX

NATURE DES PIECES -

Arrêté DRIRE/I/2001/nº 1995 du 14 août 2001 modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation et de remise en état du centre d'enfouissement technique exploité par la société ECOSPACE sur les communes de Vaivre et Pusey.

DRIRE - FRANCHE-COMTÉ SUBDIVISION DE VESOUL

2 2 AOUT 2001

COURRIER ARRIVÉE

Fait à VESOUL, 20 août 2001

L'Attacia Chef de Bureau

PREFECTURE DE LA LAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE Subdivision de Vesoul 1

en date du 1995 du 14 août 2001.

modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation et de remise en état du Centre d'Enfouissement Technique exploité par la Société ECOSPACE sur les communes de Vaivre et Pusey.

Le préfet de la Haute-Saône chevalier de la légion d'Honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;
- VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation de Centre d'Enfouissement Technique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2870 bis du 21 novembre 1995 complétant la liste des déchets dont le stockage est interdit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980 du 8 avril 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 en application de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3777 du 7 décembre 1999 fixant le montant des garanties financières, sa durée d'exploitation et rappelant certaines conditions de réaménagement et de suivi du Centre d'Enfouissement Technique;
- VU les demandes de la Société ECOSPACE déposées en avril 2000 sollicitant l'autorisation de recevoir des boues de stations d'épuration urbaines sur son centre d'enfouissement technique de Vaivre et Pusey pour un tonnage de 12 500 tonnes par an sans modifier le tonnage global initialement autorisé et d'adapter le réaménagement du site aux nouvelles techniques en la matière. Ces différentes demandes ont été complétées en dernier lieu par celle reçue le 3 mai 2001 :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU le dossier déposé par la Société ECOSPACE en vue d'exploiter dans l'enceinte du centre une unité de compostage de décrets verts soumise à déclaration sous la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 21 mai et 27 juin 2001 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 0 nhi 2004
- CONSIDERANT que la demande formulée par le pétitionnaire n'est pas de nature à modifier de façon notable les conditions d'exploitation du site, ainsi que la qualité et la quantité des rejets ;
- CONSIDERANT que les demandes formulées par le pétitionnaire nécessitent des prescriptions complémentaires adaptées pour l'exploitation, l'aménagement et la remise en état du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1:

Il est ajouté à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 un alinéa 17.1, rédigé comme suit :

« Autres déchets admissibles :

- les boues de stations d'épurations urbaines dont la siccité est supérieure à 30 %, dans la limite de 12 500 T/an (à 30 % de MS), sous réserve que celles-ci ne puissent bénéficier d'aucune valorisation agricole,
- les ordures ménagères de la commune de Vaivre,
- les déchets ménagers encombrants et d'une manière générale tous les déchets issus des ménages provenant de la déchetterie de la communauté de communes de Vesoul,
- les boues de curage d'égout ».

Article 2:

L'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 est complété comme suit :

« Toutes dispositions doivent être prises lors de la mise en œuvre des boues de STEP pour éviter la production d'odeur et garantir la stabilité du massif de déchets. Ceci implique notamment une mise en œuvre des boues en couches minces et intimement mélangées aux autres déchets, un compactage de telle sorte qu'aucune nappe de boues ne puisse apparaître au cours de l'exploitation, un respect strict du seuil de siccité minimal y compris lors de la mise en alvéole.

Un recouvrement rapide par des matériaux meubles type mâchefers est immédiatement opéré si des odeurs sont constatées ».

Article 3:

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994, complété par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 susvisé, dans sa version actuelle, est supprimée.

Il est remplacé par l'article suivant :

*

Article 18 : déchets interdits : Sont interdits sur l'installation de stockage les déchets autres que ceux visés aux articles 17 et 17.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 mentionné dans le présent arrêté ».

Article 4:

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 susvisé est supprimé.

Article 5:

L'article 27.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 est complété comme suit :

Les lixiviats ne respectant pas les critères fixés pour être envoyés dans la station urbaine de la communauté de communes de Vesoul seront transférés dans la station d'épuration de Besançon Port Douvot, à raison d'un volume maximal de 120 m³ par jour, limité à 30 000 m³ par an, suivant une convention passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire de cette station d'épuration. Ces lixiviats doivent au minimum respecter les valeurs limites suivantes :

Phénols	< 0,1 mg/l	
Métaux totaux	< 15 mg/l	WAR IN THE RESERVE
dont:		
Cr6+	< 0,1 mg/l	
Cd	< 0,2 mg/l	
Pb	< 0,5 mg/l	
Hg	< 0,05 mg/l	
As	< 0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	
CN libres	< 0,1 mg/l	***************************************
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l	

	5,5 < pH < 8,5
MES_T	600 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Sulfates	300 mg/l
Azote global	600mg/l
Nitrites	1 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chrome total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Etain	2 mg/l
Fer	5 mg/l
Aluminium	2 mg/l
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HPA)	
Pesticides et Produits Apparentés	0,05 mg/l

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une copie de cette convention et de ses avenants éventuels sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats dans les stations susmentionnées, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur ».

Article 6:

Il est inséré à l'article 27.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 un 1^{er} alinéa qui est rédigé comme suit :

« Conditions de rejets dans la station de la communauté de communes de Vesoul

Tout rejet vers la station d'épuration de la communauté de communes de Vesoul devra être précédé d'une analyse de l'azote Kjeldahl sur un échantillon représentation des effluents du bassin de stockage des lixiviats. L'envoi des lixiviats vers la station susmentionnée ne pourra avoir lieu que si la norme fixée à l'article 27.2.1 sur ce paramètre est respectée...

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7:

Les prescriptions visées à l'article 27.2.3. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 sont applicables si l'exploitant procède à un rejet dans la station d'épuration urbaine de Vesoul.

Article 8:

Il est ajouté à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 un alinéa 27.2.4 et 27.2.5 rédigés comme suit :

Article 27.2.4:

« Conditions de rejets dans la station d'épuration de Besançon Port-Douvot

Pour les lixiviats envoyés vers la STEP de Besançon Port-Douvot, l'exploitant effectuera sur un échantillon représentatif des effluents du bassin de 500 m3 réservé au stockage des lixiviats avant transfert :

- une détermination du Cr, Pb, Hg, Cu, Cd, As, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, hydrocarbures et CN après chaque ajout de lixiviats dans ce bassin de stockage.
- tous les mois, une analyse sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 5 du présent arrêté ».

Article 27.2.5:

« Les résultats d'analyses visées à l'article 27.2 ainsi que les quantités journalières dirigées vers les stations d'épuration susmentionnées doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature et la fréquence de l'ensemble des analyses visées à l'article 27.2 pourront être modifiées par l'inspection des installations classées selon les résultats obtenus ».

Article 9:

Le titre de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 est maintenu et le contenu de cet article est supprimé et remplacé par :

« Le réaménagement final du site devra être conforme au plan général fourni en annexe. Cette couverture présentera une pente d'au moins 5 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion.

La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum (du haut vers le bas):

- une couche superficielle d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur de terre arable végétalisée,
- une couche de protection si la couche drainante est composée d'un géosynthétique,
- un niveau drainant permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques,
- un écran semi-perméable composé d'une couche de matériaux d'au moins un mètre d'épaisseur caractérisé par un coefficient de perméabilité de 1.10⁻⁶ mètre par seconde, ou tout dispositif équivalent,
- une couche support d'au moins 30 cm.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible devra être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 200 m³ ».

Article 10:

Il est ajouté à l'article 7.3 un 1^{er} alinéa rédigé comme suit :

«Le réaménagement final du site devra être conforme au plan général fourni en annexe ».

Article 11:

Au titre IV de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 est ajouté l'article 29 bis suivant :

« Article 29 bis : Contrôle de la stabilité des digues

L'exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site.

Il doit s'assurer autant que nécessaire du respect de cette prescription par une surveillance appropriée et par le contrôle d'un organisme tiers. Il fournira à l'inspection des installations classées au minimum suivant une fréquence semestrielle pendant 5 ans et annuelle pendant 25 ans, un rapport de synthèse sur la stabilité des digues, accompagné des relevés de mesures et des commentaires appropriés.

En cas de problème constaté, la Société ECOSPACE fera immédiatement réaliser une expertise de la digue incriminée permettant d'identifier les risques afférant à l'existence d'une zone d'instabilité et définissant les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ; les travaux correspondants seront entrepris au plus tôt sous la responsabilité de la Société ECOSPACE. L'inspecteur des installations classées en sera informé ».

Article 12:

Il est ajouté à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 un dernier alinéa rédigé comme suit :.

« Le centre de traitement des déchets de Vaivre-Pusey comprend également une installation de compostage de déchets verts d'une capacité de 1 500 tonnes par an ».

Article 13:

Il est ajouté à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'installation de compostage de déchets verts relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2170 2) de la nomenclature des installations classées : fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques ; lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j ».

Article 14:

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 un titre III bis rédigé comme suit :

.../...

TITRE III BIS

Dispositions applicables à l'installation de compostage

1. - <u>IMPLANTATION</u> - <u>AMENAGEMENT</u>

1.1. - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. Elle comporte une plate-forme de fabrication de 1500 t de compost par an. La quantité maximale de compost pouvant être produite par jour est limitée à 9 t.

1.2. - Définition de l'installation de compostage

L'installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie, permet la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique telle que définie à l'article 2.3, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire de stockage des produits entrants, adaptées à la nature des produits,
- une ou plusieurs aires de compostage, les déchets verts broyés étant déposés sous forme d'andains de 3 m de hauteur pour une base de 9 m, le volume des andains étant de 18 m³/m linéaire,
- une aire de stockage des composts,
- une aire de reprise/chargement des composts.

1.3. - Règles d'implantation

Une plate-forme de 1500 m² matérialise l'ensemble des différentes aires mentionnées à l'article 1.2. Entourée de digues, elle est implantée à :

- au moins 20 mètres des limites de propriété;
- au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des établissements recevant du public à l'exception de la déchetterie de VESOUL, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.4. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'installation. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

1.5. - Rétention des aires

Le sol des aires définies à l'article 1.2. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins...).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans un bassin spécifique étanche de 200 m³ pour l'arrosage ou l'humidification des andins en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions de l'article 4.2.

2. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de produits autorisés, conformément à la procédure spécifiée à l'article 2.3.

2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.3. - Procédure d'admission

Les produits admissibles en traitement par compostage sont les suivants : matières organiques d'origine végétale (résidus de jardinage, paille, déchets végétaux résultant de la tonte des pelouses, du ramassage des feuilles mortes, de la taille des haies et arbustes, de l'élagage des arbres, de l'entretien des massifs de fleurs et des jardins...)

L'admission de tout produit contaminé, au sens de la réglementation sanitaire, est interdite.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des produits admissibles.

Le fournisseur de la matière première doit s'engager par convention à délivrer un produit conforme au cahier des charges. Cette convention précise la nature et l'origine des produits.

L'origine géographique des déchets admis doit être compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges et les conventions qui lui ont été adressées.

2.4. - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5. - Conditions de stockage

Le stockage des produits entrants et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

2.6. – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andins. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

2.7. - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 955-1 à L 955-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, le compost produit par l'installation devra être utilisé dans le cadre du réaménagement du centre de stockage réglementé par le présent arrêté.

3. - RISQUES

3.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

3.2. – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.2., présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

3.3. – « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.2.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.4. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.2. « incendie »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 3.2.

4. - EAU

4.1. - Prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.

4.2. - Réseaux de collecte

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 1.2.

Les eaux résiduaires polluées non recyclées pour la fabrication du compost, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 1.2. et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de collecte de lixiviats du site et traitées conformément à l'article 27.2 du présent arrêté.

4.3. - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journellement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés.

5. - AIR

Toute odeur perçue sur l'installation de compostage doit être efficacement combattue par des moyens appropriés.

6. - DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7. - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être évacués vers des installations dûment autorisées.

.../...

Article 15 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 16: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOSPACE.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Vaivre et Montoille et de Pusey.

Article 17: Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de Vaivre et Montoille et de Pusey ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- Maires de Vaivre et Montoille et de Pusey
- Directeur départemental de l'Equipement
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental du service Incendie et Secours,
- à la Directrice régionale de l'Environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté –
 Subdivision de Vesoul 1

Pour ampliation L'Attaché, chef de bureau délégué

Christiane TISSOT

Fait à VESOUL, le 14 Ann 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY

